

## CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE GARONS

### SEANCE DU MARDI 28 JANVIER 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le mardi 28 janvier à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Yves RODRIGUEZ, 1<sup>er</sup> Adjoint.

Nombre de membres en exercice	Nombre de membres présents	Nombre de membres qui ont pris part à la délibération	Date de la convocation	Date d'affichage
26	18	21	21 janvier 2025	21 janvier 2025

Présents tous les membres sauf : Madame Marie-France RAINVILLE qui donne procuration à Monsieur Jean GIRAUD, Monsieur Michel JARRY qui donne procuration à Monsieur Jean-Max MARCOUREL et Monsieur Michel QUENIN qui donne procuration à Monsieur Yves RODRIGUEZ.

Absents excusés : Monsieur le Maire, Mesdames Nathalie PADE, Viviane XAYKAO et Christel PEREZ et Monsieur Philippe PAILHES.

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Max MARCOUREL.

### **Objet de la délibération DE202501 10 - REPARTITION INTERCOMMUNALE DES CHARGES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIMAIRES ET MATERNELLES**

Madame Brigitte MALIGE, Adjointe déléguée aux Affaires Scolaires et Péricolaires, rapporte que l'article L.212-8 du Code de l'Education Nationale pose le principe de la répartition entre les communes des charges de fonctionnement des écoles publiques, maternelles et élémentaires, accueillant des enfants résidant dans d'autres communes.

Considérant les charges de fonctionnement des écoles publiques de Garons et le nombre d'enfants scolarisés dans chaque école, elle propose de fixer pour l'année 2024/2025 la contribution des communes de résidence à :

- **1 504,36 €** par élève en maternelle  
(Soit 413 698,41 € correspondant au coût global du service divisé par 275 élèves scolarisés)
- **779,02 €** par élève en élémentaire  
(Soit 266 426,51 € correspondant au coût global du service divisé par 342 élèves scolarisés)

Le Conseil Municipal, entendu cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité,

## DECIDE

**ARTICLE 1** : de fixer la contribution des communes de résidence comme sus-indiquée.

**ARTICLE 2** : d'autoriser Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer toute pièce et document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits.

**Pour le Maire empêché  
Le Premier Adjoint**

Jean-Max MARCOUREL

Secrétaire de Séance



**Yves RODRIGUEZ**

*Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*